

Jean Carbonnier

Droit civil

Les biens Les obligations

puf

[1142]

Le fait juridique

On serait tenté de croire que, si une donnée de la pédagogie la plus populaire a été aussi aisément abandonnée, c'est qu'il y avait en face le souci lancinant de la protection des victimes (cf. supra, nº 1115). Mais cela même ne serait pas entièrement exact. Car la Cour de cassation ne s'interdit pas d'appliquer sa solution à front renversé, à l'encontre de l'infans s'il est lui-même victime. L'enfant de 5 ans qui traverse la rue en courant imprudemment et se fait écraser, n'obtiendra qu'une indemnité diminuée. Le partage de responsabilité qu'aurait paralysé son incapacité délictuelle redevient possible, et le conducteur responsable en proftera par un bienfait du hasard. L'hypothèse était celle de l'un des arrêts de 1984. Elle n'est plus, il est vrai, d'actualité, depuis la l. 5 juill. 1985 sur les accidents de la circulation (v. infra, nº 1187); la solution n'en révèle pas moins un dessein qui dépasse la protection des victimes la Cour de cassation a entendu déprendre la responsabilité des mineurs du discernement et de la faute, lui imprimer un caractère objectif, suivant une tendance dont elle donnera par la suite une autre preuve sur le terrain contingu de la responsabilité des père et mère (cf. infra, nº 1153).

b) Les aliénés. — Tandis que la démence exclut la responsabilité pénale (a. 122-1 N.C.P., non sans nuances), elle laisse subsister la responsabilité civile. La règle a été introduite par la 1. 3 janv. 1968 dans l'a. 489-2 C.C. Auparavant, l'aliéné était protégé par une incapacité délictuelle, comme il l'était pas son incapacité en matière de contrat. Le dommage qu'il causait à autrui devait être tenu pour un fait pure ment matériel, vide de volonté, c'est-à-dire de volonté raisonnable; n'y avait pas là une faute qui pût lui être reprochée. Aujourd'hui, l'a. 489-2 ne parle pas de faute, mais dit que le dément, auteur materiel, du dommage, est obligé à réparation, ce qui est proprement la définition de la responsabilité civile (cf. a. 1382). Mais c'est une responsabilité sans faute, une responsabilité objective. La protection de l'incapable est sacrifiée à l'intérêt des victimes. Un point important : la règle de l'art. 489-2 est applicable aux malades qui, au moment du fait dommageable, se trouvaient déjà placés sous un régime permanent de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice; cf. t. I, nº 352). aussi bien qu'à ceux dont la folie a éclaté brusquement.

[1142] > L'imputabilité

Le mot, qui appartient au langage non de la loi, mais de la doctrine. n'est pas exempt d'obscurité. Dans une acception étendue, il est a peu près synonyme de responsabilité, et il englobera tout ce qui contribue à designer l'auteur du dommage, le sujet imputable, dit-on quelquefois, bien le rapport de causalité que des éléments subjectifs, tels que la personnalité ou la capacité. Dans un sens étroit, qui sera suivi ici, on posiste sur l'étymologie latine : imputer, c'est mettre au compte d'une personne. L'opération est plus ou moins facile, le compte plus ou moins burd. L'imputabilité débouche sur une distinction des fautes.

De même que, dans la responsabilité contractuelle, on oppose mexécution dolosive, de mauvaise foi, à l'inexécution simplement faulive — on oppose, dans la responsabilité extracontractuelle, la aute intentionnelle à la faute non intentionnelle. Le Code lui-même fait distinction dans la rubrique qui précède les a. 1382 s. : des délits et des quasi-délits, car, suivant la terminologie la plus usuelle, le délit est la laute intentionnelle, le quasi-délit la faute non intentionnelle. Et Cantithèse est reprise, sous une autre forme, à l'a. 1383, car le fait, au ens absolu de l'Ancien Droit (cf. supra, nº 1137), c'est la faute intensonnelle, et c'est la faute non intentionnelle que la négligence ou imprudence.

La différence tient à l'élément psychologique de la faute. Il est évident que cet élément ne se présente pas de la même manière chez le your qui décharge un revolver sur son rival (meurtre, a. 2221-INC.P.) et chez le chasseur qui atteint mortellement son compagnon in tirant au hasard (homicide par imprudence, a. 221-6 N.C.P.): le aloux a voulu tirer et a voulu tuer; le chasseur a voulu tirer, mais n'a www.voulu tuer. Dans les deux cas, il y a volonté. Mais, dans le premier, quelque chose de plus : l'intention, la volonté tendue vers le résultat dommageable. L'intention est le rapport de la volonté au dommage.

a) La faute intentionnelle ou délit. — Le responsable a eu l'intention le nuire: non seulement il a prévu et accepté les conséquences dommables de son acte, mais il les a recherchées. S'il n'avait pas voulu le le mal ne se serait pas produit, et c'est bien pourquoi il en est responsable. Peu importe qu'il ait voulu le mal pour atteindre un intérêt prisonnel, ou le mal pour le mal, sans intérêt pour lui-même. C'est sans doute à cette dernière hypothèse que conviennent plus particulièrement expressions, souvent employées, d'intention dolosive ou malicieuse, de malveillance ou de méchanceté — qui tendent à marquer le délit dune coloration plus vive d'immoralité. Mais, dans tous les cas, il y a toute intentionnelle, qui est traitée par la loi et par les juges avec plus de achte que la faute non intentionnelle, parce qu'elle apparaît comme tius grave :

Une assurance ne peut couvrir les pertes et dommages provement d'une faute intentionnelle de l'assuré (a. L. 113-1, al. 2, C. Ass.);

2302

[1143]

2º La constatation de l'intention de nuire dispense pratiquement de rechercher les autres éléments de la responsabilité : elle met hors de doute le rapport de causalité, elle fait présumer l'illicite jusqu'à preuve d'un fait justificatif (vouloir du mal à son prochain est a priori illicite);

3° Bien que la gravité de la faute soit rationnellement indifférente à l'étendue de la réparation, puisque celle-ci devrait toujours se calquer exactement sur le préjudice (cf. infra, nº 1201), les tribunaux sont enclins à évaluer les dommages-intérêts plus largement en présence d'une faute intentionnelle. MalitiIs non est indulgendum; pas

d'indulgence pour la méchanceté.

b) La faute non intentionnelle ou quasi-délit. — Une volonté y est impliquée, mais qui ne s'est pas portée sur le dommage. Elle s'est portée plus haut, plus ou moins en amont, dans la chaîne des faits qui ont abouti au dommage; à ce moment-là, le défendeur aurait pu ne pas vouloir et, en ne voulant pas, empêcher le cours des événements de dériver vers le dommage. Le chasseur aurait pu mieux ajuster son tir, ou prendre davantage ses distances, ou, à la limite, s'il se savait maladroit, ne pas s'adonner à la chasse. A chacun de ces moments, un choix était ouvert, qui aurait pu détourner le cours des choses. Plus concrètement, la négligence est relâchement de l'attention, qu'une tension de l'esprit, effort de volonté, aurait pu combattre ; l'imprudence est témérité, qu'aurait pu inhiber la réflexion, autre effort de volonté. Que sa volonte n'ait pas choisi au carrefour où elle le pouvait encore, c'est assez pour que le négligent ou l'imprudent soit responsable. Le N.C.P. (ex. a. 221-6, 223-1), pensant surtout à la circulation routière, aggrave la répression de l'homicide et des blessures par imprudence lorsque l'auteur s'était délibérément affranchi d'une obligation de sécurité, lorsqu'il avait délibérément mis en danger autrui. Ces notions, transposées en droit civil. y créent une zone intermédiaire entre l'imprudence et l'intention.

Toutes les négligences ou imprudences n'ont pas le même degre de gravité. Mais la responsabilité quasi délictuelle peut être engagée par une faute légère; certains disent même, avec la tradition (que la pratique ne semble pas suivre) : une faute très légère. La notion de faute lourde, en tout cas, n'a ici que très peu de conséquences propres : 1 est arrivé, mais la solution est contestable, que des tribunaux aient limité à la faute lourde la responsabilité encourue dans l'exercice de certaines professions libérales (ex. notariat, barreau). En outre, la faute lourde a parfois été assimilée à la faute intentionnelle (ex. pour l'appréciation de l'abus du droit d'ester en justice) - parfois, mais non pas toujours (ex. l'assurance des fautes lourdes est permise, non celle des fautes intentionnelles). Des domaines spéciaux (ex. les accidents du travail, a. L. 467, 468 C.S.S.; depuis 1985, les accidents de la circulation, quant à la faute de la victime) connaissent un degré de plus : la faute inexcusable. C'est une faute d'une exceptionnelle gravité, impliquant la conscience et l'acceptation téméraire du danger, sans raison valable.

[1143] ÉTAT DES QUESTIONS

B.G. — Planiol-Esmein, VI, nos 505 s., Rodière, nos 1388 s.; Mazeaud-Tunc, I, n 380: Demogue, III, nos 223 s.; G. Viney, nos 439 s. - Rabut, La notion de faute en Jruit privé, Th. Paris, 1949; Pirovano, Faute civile et faute pénale, Th. Aix, 1966.

HISTOIRE

La faute civile est apparue, en droit romain, à travers la répression des délits remaux. Cette origine quasi pénale explique une caractéristique du système romain de responsabilité civile : sa typicité. On y trouve une série de délits spéciaux, concrets, nommés (injuria, furtum, dammum injuria datum, rapina), non point un principe général de responsabilité recouvrant tous les cas de faute. Parmi ces délits spéciaux, deux, œpendant, devaient se détacher des autres par une plus grande généralité, l'injuria et le de la loi Aquilia), qui ont permis l'élaboration moderne de la théorie de la faute, par le relief qu'ils donnaient à l'élément injuste, illicite (l'injum - La notion de quasi-délit représente une complication dans l'évolution historque. Les Romains mettaient à part certains cas où une personne semblait obligée à ademnité comme si c'était à la suite d'un délit (quasi ex maleficio; cf. Monier, II, 154). De là, notre Ancien Droit tira l'expression de quasi-délit, mais en l'appliquant anot à la faute grossière équipollente au dol, tantôt (et c'est ce second sens qui devait ***aloir) à la faute de négligence ou d'imprudence (cf. Ripert-Boulanger, II, n° 932; Chastaignet, Contribution à l'étude historique et critique de la notion de quasi-délit, Bordeaux, 1927); E. Dandine, La responsabilité civile devant le Parlement de Touau xviir siècle, Th. Toulouse, 1997 (les trois éléments de l'a. 1382 sont déjà perspibles; l'équité s'y ajoute; mais est-elle absente aujourd'hui?)

SOCIOLOGIE

V. P. Esmein, La faute et sa place dans la responsabilité civile, R.T., 1949, 481 s., montre tout ce que la notion civiliste de faute doit à la notion théologique de péché par-delà, à la notion anthropologique de souillure. L'explication, toutefois, paraît beaucoup mieux à la faute intentionnelle qu'à la faute de négligence ou imprudence. Il est vrai que, dans les sociétés archaïques, les faits de négligence ou imprudence, voire les cas fortuits, ne sont pas traités avec moins de sévérité que les (du moins est-ce la description de la sociologie classique, v. Fauconnet, La resmubilité, p. 101 s.; encore que d'autres sociologues aient observé d'autres primitifs,